



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 29 mai 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 29 mai 2002

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'UTILISER UNE DÉCLARATION EXPURGÉE
ET ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amicus curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Requête de l'Accusation aux fins d'utiliser une version expurgée de la déclaration faite par Fred Abrahams le 11 mars 1999 et aux fins d'une ordonnance de non-divulgence, déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 24 mai 2002 (la « Requête »), dans laquelle l'Accusation demande l'autorisation d'utiliser une version expurgée de la déclaration du témoin afin d'assurer la sécurité et la protection des sources d'informations fournies au témoin, et la délivrance d'une ordonnance aux fins de la non-divulgence de la version non-expurgée de la déclaration,

ATTENDU que le témoin a fait deux déclarations auprès de l'Accusation, une le 11 mars 1999 (la « déclaration de mars 1999 ») et une autre le 24 janvier 2002 (la « déclaration de janvier 2002 »),

ATTENDU que la déclaration de mars 1999, qui comptait parmi les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de sa confirmation, a été communiquée à l'accusé sous une forme expurgée en juillet 2001, mais que la Requête n'indique pas clairement si la déclaration de janvier 2002 a déjà été communiquée à l'accusé,

VU l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 11 janvier 2002, laquelle prévoit que tout témoin dont la déclaration n'a pas été communiquée à l'accusé avant l'ouverture du procès ne peut être cité à comparaître que sur autorisation de la Chambre de première instance et qu'aucun témoin ne peut être appelé à témoigner avant un délai minimum de 30 jours après communication de sa déclaration,

VU l'Ordonnance confidentielle que la Chambre de première instance a rendue le 30 janvier 2002 concernant le témoignage éventuel du témoin susmentionné,

VU l'allégation de l'Accusation selon laquelle cette mesure est justifiée en vertu des articles 20 1), 21) 2 et 22 du Statut du Tribunal international (le « Statut ») et des articles 69, 70 et 75 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), en particulier l'article 70 B),

ATTENDU que l'article 70 du Règlement prévoit une exception à la règle générale de l'obligation de communication à la Défense,

ATTENDU que cette mesure est strictement limitée aux situations entrant dans le champ d'application de l'article 70 B), c'est-à-dire lorsque l'Accusation a reçu des informations communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux,

ATTENDU que rien dans la Requête n'indique que ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux et que la déposition que le témoin est censé faire est en réalité un résumé ou une description générale de sa déposition,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas convaincu la Chambre de première instance qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la délivrance d'une ordonnance de non-divulgence en vertu de l'article 69 du Règlement ni que les mesures demandées sont appropriées en application de l'article 75,

ATTENDU que l'Accusation n'a avancé aucun autre argument justifiant l'expurgation et la non-divulgence desdites informations,

1/6071 bis

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 70 du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

_____/signé/_____
Richard May

Fait le 29 mai 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]